



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 10759

Texte de la question

M. Philippe Vuilque souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des personnels de l'enseignement technique de l'Éducation nationale recrutés pour leur expérience et qui se trouvent aujourd'hui pénalisés dans la liquidation de leurs droits à la retraite. Ces personnels bénéficient normalement d'une bonification de retraite égale, dans la limite de cinq ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie, dont ils ont pu justifier pour se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Or, selon qu'ils ont réussi le concours interne ou externe, leur droit à liquidation n'est pas le même. En effet, dans les années 1970 et 1980, de nombreux maîtres auxiliaires furent recrutés dans les LEP pour leur expérience professionnelle. Après quelques années d'auxiliariat, deux possibilités s'offraient à eux pour devenir titulaires : les concours externes et les concours internes. Deux maîtres auxiliaires au parcours professionnel identique, à savoir : expérience professionnelle dans l'industrie, plus de cinq ans, recrutement, auxiliariat, concours externe pour l'un, concours interne pour l'autre, école normale, CAELEP (certificat d'aptitude à enseigner dans le LEP), titularisation, enseignement jusqu'à la retraite, seront traités différemment lors de la liquidation de leurs droits à la retraite. Celui qui aura passé le concours externe bénéficiera de la bonification de cinq ans et pas celui issu du concours interne. Cette discrimination n'est pas compréhensible. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour rétablir une indispensable égalité de traitement dans la liquidation des droits à la retraite de ces personnels.

Texte de la réponse

Tous les concours enseignants sont ouverts à des candidats justifiant d'un niveau d'études supérieures. Certaines spécialités professionnelles et techniques ne donnent pas lieu à la délivrance d'un diplôme (ou d'un titre équivalent) du niveau normalement requis pour se présenter au concours. Les candidats peuvent donc faire valoir leur expérience pour suppléer l'absence de diplôme correspondant à la matière technique et professionnelle dans laquelle ils aspirent à enseigner. S'ils s'inscrivent à un concours interne, les fonctions qu'ils ont exercées dans l'administration - leur ouvrant droit à passer le concours interne - constituent l'expérience professionnelle requise. S'ils s'inscrivent à un concours externe, c'est nécessairement dans le secteur privé qu'ils ont exercé l'activité dont ils doivent justifier pour se présenter au concours. Cette condition particulière ouvre droit à une bonification de liquidation de la pension de retraite en faveur des professeurs d'enseignement technique, dès lors que le concours par lequel ils ont été recrutés comportait effectivement l'exigence de cette expérience professionnelle. C'est l'objet de l'article L. 12 h) du code des pensions civiles et militaires de retraite. La situation inégale dans laquelle se trouvent les candidats aux deux catégories de concours justifie le traitement différent de la situation de ceux qui les réussissent. Il n'est pas envisagé que les professeurs d'enseignement technique qui ont choisi de passer un concours pour lequel aucune condition d'activité dans le secteur privé n'était requise, se voient étendre le bénéfice de l'article L. 12 h) susmentionné, qui permet la prise en compte gratuite pour le calcul de leur pension de fonctionnaire, de périodes entrant déjà dans le calcul de leur retraite versée au titre du régime général.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10759

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 469

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 366